

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n°A08212P0004 du 26/06/2012**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1 et R. 311-1 à R. 311-5-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenic, ingénieur général des Mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012152-0001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 mai 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création de la zone d'aménagement concertée Pasteur à L'Horme, reçue le 18 juin 2012 et considérée complète le 18 juin 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juin 2012

Considérant que le projet de reconversion du site industriel Pasteur consiste en une opération de grande ampleur regroupant, sur une surface hors œuvre nette de 29 863 m<sup>2</sup> et une emprise totale de 6 ha située au cœur du centre-ville, 220 logements, des commerces de proximité, un village artisanal, un équipement culturel de 1 400 m<sup>2</sup> et des espaces publics dont deux nouvelles voies et plusieurs espaces de stationnement ;

Considérant que le projet se situe dans une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation en cours d'élaboration et qu'il est localisé à proximité immédiate de la rivière du Gier ;

Considérant que le site Pasteur à reconverter se situe dans un secteur affecté par une pollution des sols en lien avec d'anciennes activités industrielles polluantes (forges) inventoriées sur le site BASIAS et que la présence de polluants minéraux (métaux lourds) et organique volatils (HAP, COHV) et non volatile (PCB) a été observée ;

Considérant que l'opération de reconversion du site est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et le cadre de vie, notamment en phase chantier générant, dans une partie urbaine dense au cœur du centre-ville, des remblais pollués qui seront réutilisés ou confinés sur place, ainsi que des émissions atmosphériques et des nuisances temporaires de nature sonore, et olfactive ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création de la zone d'aménagement concertée Pasteur, prévu sur la commune de L'Horme, doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

### **Article 4**

Le préfet de région, le préfet du département de la Loire, le directeur régional de l'environnement et madame le maire de L'Horme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lyon, 26 juin 2012

Pour le préfet de région, par délégation

Pour le directeur de la DRSA et par  
délégation

Le chef du service CÉPÉ

  
Gilles PIROUX

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Corneille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Préfecture de région

106 rue Pierre Corneille,

69 419 LYON cedex 03

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

